A by-law relating generally to the conduct of the affairs of The Royal Society of Canada/Société royale du Canada (the "RSC")

Recitals:

The Royal Society of Canada/Société royale du Canada was created as a corporation by a Special Act of Parliament.

By the gracious permission of Her Majesty Queen Victoria and under the authority of the Act, Statutes of Canada 1883, Victoria, Chapter 46, the RSC was established and bore the name of "The Royal Society of Canada" and "Société royale du Canada". The RSC has operated on a continuous basis thereafter and may operate under the descriptive name of: RSC: The Academies of Arts, Humanities and Sciences of Canada; and SRC: Les Académies des arts, des lettres et des sciences du Canada.

On appointment, the Governor General of Canada shall be invited to be the Honorary Patron of the Society.

"The Royal Society of Canada" and "Société royale du Canada" has enacted By-laws from time to time since its inception.

BE IT ENACTED as a by-law of the RSC as follows:

Statut portant sur le fonctionnement de la Société royale du Canada/The Royal Society of Canada (la « SRC »)

Attendus:

La Société royale du Canada/The Royal Society of Canada a été créée à titre de société en vertu d'une loi spéciale du Parlement.

Avec le gracieux consentement de Sa Majesté la reine Victoria et en vertu des Statuts du Canada (1883), Victoria, Chapitre 46, la SRC a été établie et nommée « The Royal Society of Canada » et la « Société royale du Canada. » Depuis, la Société fonctionne de façon continue et peut mener ses activités sous les appellations suivantes : SRC : Les académies des arts, des lettres et des sciences du Canada; et RSC: The Academies of Arts, Humanities and Sciences of Canada.

La Société sollicite le privilège d'être placée sous le haut patronage du Gouverneur général du Canada, lors de la nomination de celui-ci.

La « Société royale du Canada » (« The Royal Society of Canada ») a établi des Statuts dès sa création.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE LES DISPOSITIONS SUIVANTES constituent un statut de la SRC comme suit :

TABLE OF CONTENTS TABLE DES MATIÈRES **Definitions** 3 Définitions 1. Objects and Purposes Objectifs 2. 3 3. Interpretation 4 3. Interprétation 4. Corporate Seal 4 Sceau de l'organisation Membership 5 Adhésion Induction of Fellows and Members of the Intronisation des membres de la SRC et du 7 6. College Collège 8 Academies of the Society Académies de la Société Meetings of Members Assemblées des membres 8 9. Membership Dues 9 9. Cotisations des membres 10. Consideration for and Termination of 10. Examen et résiliation de l'adhésion Membership 10 11. Effet de la résiliation 11. Effect of Termination of Membership 12. Chair of Members' Meetings 12. Présidence des assemblées de membres 13. Quorum aux assemblées de membres 13. Quorum at Members' Meetings 10 14. Proxies 14. Procurations 11 15. Participation by Electronic Means at Members' 15. Participation électronique aux assemblées de 11 Meetings membres 16. Votes to Govern at Meetings of Members 16. Voix prépondérantes aux assemblées de 11 membres 17. The Council 11 17. Le conseil 18. Membership of Council 18. Composition du conseil 13 Meetings of Council 19. 13 19. Réunions du conseil 20. Conflict of Interest 14 20. Conflit d'intérêts 21. Description of Officers 14 21. Fonctions des-dirigeants 22. The Foreign Secretary 15 22. Secrétaire aux affaires étrangères The Expert Panels Secretary 23. Secrétaire des groupes d'experts 16 The Communications Secretary 24. Secrétaire des communications 16 25. Associate Communications Secretaries 25. Secrétaire des communications associé 16 26. Vacancy **17** 26. Postes vacants 27. Executive Committee 17 27. Comité exécutif 28. Meetings of the Executive Committee **17** 28. Réunions du comité exécutif 29. 29. Directeur général **Executive Director** 18 30. Organization of the Academies and the College 30. Organisation des académies et du Collège 18 31. Amendement des statuts 31. Amendment to the By-Laws 19 Dissolution 20 32. Dissolution 33. General 33. Généralités

1. Definitions

In this by-law and all other by-laws of the RSC, unless the context otherwise requires:

- "Act" means the *Canada Not-for-Profit*Corporations Act S.C. 2009, c. 23 including the Regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;
- "articles" means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the RSC;
- "by-law" means this by-law and any other by-law of the RSC as amended and which are, from time to time, in force and effect;
- "Council" means the principal governing body through which the RSC carries out its work;
- "meeting of Fellows" includes an annual meeting of Fellows and Members of the College or a special meeting of Fellows;
- "special meeting of Fellows" includes a meeting of any class or classes of Fellows or Members of the College and a special meeting of all Fellows or Members of the College entitled to vote at an annual meeting of Fellows;
- "ordinary resolution" means a resolution passed by a majority of not less than fifty (50%) percent plus one (1) of the votes cast on that resolution;
- "special resolution" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast on that resolution.

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent statut et dans tous les autres statuts de la SRC :

- « Loi » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- « actes » désigne les actes constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la SRC;
- « statut » désigne le présent statut et tous les autres statuts de la SRC ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- « Conseil » désigne l'organe directeur principal par l'intermédiaire duquel la SRC exécute son travail:
- « assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres et membres du Collège;
- « assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou membres du Collège ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ou membres du Collège ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
- « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

<u>Table of Contents</u> <u>Table des matières</u>

2. Objects and Purposes

The objects and purposes of the RSC are:

To serve Canada and Canadians by recognizing Canada's leading intellectuals, scholars, researchers and artists and, by mobilizing them in open discussion and debate, to advance knowledge, encourage integrated interdisciplinary understandings and address issues that are critical to Canada and Canadians.

2. Objectifs

Les objectifs de la SRC sont les suivants :

Se mettre au service du Canada et des Canadiens en reconnaissant nos plus éminents intellectuels, savants, chercheurs et créateurs et en les encourageant à participer à des discussions ou débats ouverts, afin de favoriser l'avancement du savoir ainsi que l'interdisciplinarité et s'attaquer aux enjeux essentiels pour le Canada et les Canadiens.

To further its purpose, the RSC may undertake any tasks it deems suitable, including but not limited to, the following:

- (a) Publish journals and books describing the results of scholarship and of original research;
- (b) Offer medals, awards, and Fellowships, for excellence in learning, research and artistic achievement:
- (c) Organize national and regional meetings in order to further its purpose;
- (d) Prepare and publish reports and recommendations about issues important to Canada and on the state of learning and research in the arts, humanities or sciences in Canada;
- (e) Advise the government and governmental organizations on any matter affecting the public interest;
- (f) Provide independent, scholarly assessments of public policy issues of importance to Canada and be a forum for public discussions of such issues;
- (g) Represent Canada's scholarly community on the international stage.

Pour s'acquitter de son objectif, la SRC peut entreprendre-toute activité qu'elle juge appropriée, y compris, mais non exclusivement, les activités suivantes:

- (a) la publication de revues scientifiques et de travaux consignant les résultats de recherches inédites:
- (b) l'attribution de médailles, de prix ou de bourses pour récompenser l'excellence et la qualité du savoir, de la recherche et de l'accomplissement artistique;
- (c) la tenue de réunions nationales ou régionales pour promouvoir les objectifs de la Société;
- (d) la préparation et la publication de rapports et de recommandations concernant les arts, les lettres ou des sciences au Canada, tant du point de vue des connaissances que des recherches en cours;
- (e) la prestation de conseils au gouvernement et aux organismes gouvernementaux sur toute question qui touche à l'intérêt du pays;
- (f) l'évaluation indépendante et savante des enjeux contemporains d'intérêt public et importants pour le Canada, offrant de ce fait une tribune publique pour les discussions sur ces grandes questions;
- (g) la représentation de la communauté savante du Canada sur la scène internationale.

Table of Contents

3. Interpretation

In the interpretation of this by-law, words in the singular include the plural and vice-versa, words in one gender include all genders, and "person" includes an individual, body corporate, partnership, trust and unincorporated organization.

Table of Contents

4. Corporate Seal

The RSC may have a corporate seal in the form approved from time to time by the Council. If a corporate seal is approved by the Council, the Honorary Secretary of the RSC shall be the custodian of the corporate seal.

Table of Contents

Table des matières

3. Interprétation

Dans l'interprétation du présent statut, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Table des matières

4. Sceau de l'organisation

La SRC peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le Conseil. Le secrétaire honoraire de la SRC est le dépositaire de tout sceau approuvé par le Conseil.

Table des matières

5. Membership

There shall be three classes of members in the RSC which members shall be as follows:

1. Fellows:

- (a) Fellows shall be persons whose intellectual achievements have been exceptional as evidenced by a body of publications, intellectual endeavours or creative activities exhibiting original contributions in the arts, humanities or sciences, as well as activities in public life. At the time of their nomination they shall be Canadian citizens or have had status for at least three (3) years as Canadian Permanent Residents. They shall be nominated and elected by a process specified by the Council. Fellows may nominate candidates as Fellows or, beginning at a time determined by the Council, Members of the College, using procedures as specified by the Council from time to time. This right shall not be available to the other categories of Fellows. Fellows may stand for election as Officers, members of Council or other elected positions of the RSC or their Academies. This right shall not normally be available to the other categories of Fellows.
- (b) Specially Elected Fellows shall be persons in Canadian public life whose accomplishments have been of exceptional value in promoting the purpose of the RSC in ways that contribute significantly to Canadian society. At the time of their election, they shall be Canadian citizens or have had status for at least three (3) years as Permanent Canadian Residents. They shall be nominated and elected by a process specified by the Council from time to time. Election as a Specially Elected Fellow is a rare honour. In exceptional circumstances, Specially Elected Fellows may stand for election as Officers, members of Council or other elected positions of the RSC or their Academies.
- (c) Foreign Fellows shall be persons who, at the time of their election, are neither residents nor citizens of Canada, and who, by their intellectual accomplishments of exceptional distinction in the arts, humanities or sciences, have helped promote the purpose of the RSC in ways that normally have clear relevance for Canadian society. They shall be nominated and elected by a process specified by the Council from time to time.
- (d) Honorary Fellows shall be persons who greatly honour the RSC by their membership and help to promote its purpose. They shall be nominated by the President for election by a process specified by the

5. Adhésion

La SRC compte trois catégories de membre réparties de la façon suivante :

1. Membres:

- (a) Les membres sont des personnes qui se sont distinguées de façon exceptionnelle par leurs publications scientifiques, leur érudition ou leurs activités créatrices, ou encore par des contributions originales dans les arts, les lettres, les sciences ou la vie publique. Au moment de leur mise en candidature, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent depuis au moins trois (3) ans. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié par le Conseil. Les membres peuvent présenter des candidats au titre de membres de la SRC ou, à un moment jugé opportun par le Conseil, de membres du Collège, au moyen de procédures spécifiées par le Conseil. Ce droit n'est pas octroyé aux autres catégories de membres. Les membres peuvent se présenter à une élection aux fonctions de dirigeants et de membres du Conseil ou à tout autre poste élu de la SRC ou de ses Académies. Ce droit n'est pas normalement octroyé aux autres catégories de membres.
- (b) Les membres élus à titre spécial sont des personnes dans le domaine public au Canada qui ont aidé de façon exceptionnelle la SRC à atteindre ses objectifs, et qui ont grandement contribué à la société canadienne. Au moment de leur élection, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou être domiciliés au Canada depuis au moins trois (3) ans. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié par le Conseil. Être élu membre à titre spécial est un honneur rarement accordé. Dans des circonstances exceptionnelles, les membres élus à titre spécial peuvent se porter candidats à l'élection aux postes de direction, comme membres du conseil, ou à d'autres postes élus de la Société ou des académies.
- (c) Les membres étrangers sont des personnes qui, au moment de leur élection, ne sont ni résidents ni citoyens du Canada, mais qui, de par leurs réalisations éminentes dans les arts, les lettres ou les sciences, ont aidé la SRC à poursuivre ses fins d'une façon fort pertinente pour la société canadienne. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié par le Conseil.
- (d) Les membres d'honneur sont des personnes qui honorent la SRC par leur adhésion et l'aident à poursuivre les fins qu'elle s'est fixées. Leur mise en candidature est proposée par le président et ils sont élus

Council from time to time. No more than two (2) Honorary Fellows may be elected during any Presidential term.

Fellows in each of these categories shall be designated "Fellows of the Royal Society of Canada" and "membres de la Société royale du Canada". Each Fellow shall be entitled to place the initials FRSC or MSRC after their names.

Each Fellow shall be entitled to one (1) vote in affairs of the Society and of the Academies and Divisions to which they belong, including elections of Officers or other officials of the Society or the Academies.

2. Members of the College of New Scholars, Artists and Scientists

Members of the College of New Scholars, Artists and Scientists (the College) shall be persons who, at the date of nomination, are less than fifteen (15) years from the date of award of their PhD or disciplinary equivalent and who have demonstrated, through a body of publications, intellectual endeavours or creative activities, exceptional accomplishment and/or promise as scholars in the arts, humanities and sciences. At the time of their election they shall be a Canadian citizen or have been granted status as a Canadian Permanent Resident. The term of membership shall be limited to seven (7) years from the date of election. They shall be nominated and elected by a process specified by the Council from time to time.

Members of the College shall be entitled to one (1) vote in matters affecting the RSC.

Members of the College may stand for election as Officers or members of the Councils of the Society or the College except as specified in these by-laws.

Members of the College remain eligible for nomination as Fellows.

3. Institutional Members

An Institutional Member shall be a public or private institution, corporation or other organization that has been approved by the Council as an Institutional Member. Each Institutional Member shall enjoy membership renewable annually without limit and shall appoint a delegate to represent such Institutional Member at meetings of the Members.

au moyen d'un processus spécifié par le Conseil. Seuls deux (2) membres d'honneur peuvent être élus pendant un mandat présidentiel.

Les membres appartenant à ces catégories sont appelés « membres de la Société royale du Canada » et « Fellows of the Royal Society of Canada. » Les membres sont autorisés à mettre les initiales FRSC ou MSRC après leur nom.

Les membres ont droit à une (1) voix dans le cadre des activités de la Société et des Académies et divisions auxquelles ils appartiennent, dont l'élection des dirigeants et d'autres agents de la Société ou des Académies.

2. Membres du Collège des nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science

Les membres du Collège des nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science (le Collège) sont des personnes qui, au moment de leur mise en candidature, sont dans les quinze (15) années suivant l'obtention de leur doctorat ou tout autre diplôme équivalent. Ils se sont distingués de façon exceptionnelle par leurs publications, leur érudition ou leurs activités créatrices, ou encore par des contributions originales dans les arts, les lettres et sciences humaines et les sciences. Au moment de leur élection, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou avoir obtenu le statut de résident permanent du Canada. La période d'adhésion est limitée à sept (7) ans à compter de la date d'élection. Ils sont désignés et élus au moyen d'un processus spécifié par le Conseil.

Les membres du Collège ont le droit à une (1) voix dans le cadre d'affaires concernant la SRC.

Les membres du Collège peuvent se présenter à une élection aux fonctions de dirigeants ou de membres du Conseil de la Société ou du Collège, sauf indication contraire dans les présents statuts.

Les membres du Collège restent éligibles au titre de membres de la SRC.

3. Membres institutionnels

Un membre institutionnel est un établissement, une société ou tout autre organisme public ou privé, approuvé par le Conseil à titre de membre institutionnel. Chaque membre institutionnel jouit d'une adhésion renouvelable chaque année sans

Each Institutional Member, through its delegate, shall be entitled to one (1) vote in affairs of the RSC. In the instance the delegate is a Fellow or Member of the College of New Scholars (the "College"), such individual shall as well retain their rights, including voting rights, as a Fellow or Member of the College in addition to their rights as the delegate of an Institutional Member.

The Council may confer on Institutional Members the right to nominate candidates for election as a Fellow in any of the categories of Fellows except Honorary Fellows, or as a Member of the College using procedures as specified from time to time by the Council.

Each Institutional Member may nominate one (1) or more candidates for Membership in the College. The exact number shall be specified from time to time by the Council.

Table of Contents

6. Induction of Fellows and Members of the College

Newly elected Fellows of all categories except Foreign Fellows, and newly elected Members of the College shall be inducted into the RSC at a public ceremony held during the Annual General Meeting of the RSC.

As part of that ceremony, each inductee shall take the Royal Society of Canada Oath and sign the Charter Book, signifying their obligation to promote the purpose of the RSC. Inductees may not exercise the rights of a Fellow or Member of the College until these parts of the ceremony have been concluded.

Elected candidates shall be inducted into the RSC within three (3) years of their election. In the event of a failure to be formally inducted within three (3) years, the election may be declared null and void by the Council.

In exceptional circumstances, the Council may authorize the Executive Committee to devise an alternate induction process appropriate to the circumstances. This decision shall require a 75% majority of Council members present and voting.

limitation et désigne un délégué pour le représenter lors des assemblées des membres.

Chaque membre institutionnel, par l'intermédiaire de son délégué, a droit à une (1) voix dans le cadre des activités de la SRC. Dans le cas où le délégué est membre de la SRC ou du Collège des nouveaux chercheurs et créateurs (le « Collège ») celui-ci conservera ses droits, y compris son droit de vote à titre de membre de la SRC ou du Collège et ses droits en tant que délégué d'un membre institutionnel.

Le Conseil peut conférer aux membres institutionnels le droit de présenter des candidats à une élection au titre de membres de la SRC, toutes catégories confondues, excepté les membres d'honneur, ou au titre de membre du Collège, au moyen de procédures spécifiées par le Conseil.

Chaque membre institutionnel peut présenter un (1) ou plusieurs candidats à la fonction de membre du Collège. Le nombre exact sera spécifié par le Conseil.

Table des matières

6. Intronisation des membres de la SRC et du Collège

Les membres nouvellement élus de la SRC et du Collège, toutes catégories confondues, excepté les membres étrangers, sont intronisés à la SRC lors d'une cérémonie publique tenue pendant l'Assemblée générale annuelle de la SRC.

Au cours de la cérémonie, chaque membre intronisé prête le serment de la Société royale du Canada et signe la Charte, signifiant ainsi son engagement à promouvoir les objectifs de la SRC. Les personnes intronisées ne peuvent pas exercer leurs droits de membre de la SRC ou du Collège avant que cette partie de la cérémonie n'ait lieu.

Les candidats élus seront intronisés à la SRC dans les trois (3) ans suivant leur élection. Dans le cas où l'intronisation n'a pas lieu dans les trois (3) ans, l'élection peut être déclarée nulle et non avenue par le Conseil.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser le Comité exécutif à créer un processus d'intronisation alternatif adapté aux circonstances. La décision doit obtenir une majorité de 75 % par les membres du Conseil présents et votants.

Table of Contents

7. Academies of the Society

Fellows, except Honorary Fellows, shall be organized in three Academies as follows:

Academy I "Academy of the Arts and Humanities / Académie des arts, des lettres et des sciences humaines"

Academy II "Academy of Social Sciences / Académie des sciences sociales"

Academy III "Academy of Science /Académie des sciences"

An Academy may be designated by either number or title

The College of New Scholars, Artists, and Scientists constitutes a fourth body of the Royal Society of Canada. Members of the College are Canadians and Permanent Residents who, at an early stage in their career, have demonstrated a high level of achievement. The criterion for election is excellence. College Members are elected for a limited term of seven years. The College is not divided into academies or divisions, but instead stands as a single bilingual and multidisciplinary body.

Table of Contents

8. Meetings of Members

Notice of the time and place of a meeting of Members shall be given to each member entitled to vote at the meeting of the Members by the following means:

(a) by mail, courier or personal delivery to each member entitled to vote at the meeting, during a period of forty-two (42) days or more before the day on which the meeting is to be held;

or

(b) by telephonic, electronic or other communication facility to each member entitled to vote at the meeting, during a period of forty-two (42) days or more before the day on which the meeting is to be held.

Table des matières

7. Académies de la Société

Les membres, excepté les membres d'honneur, appartiennent à l'une des trois Académies, organisées de la façon suivante :

<u>Académie I</u> « Académie des arts, des lettres et des sciences humaines » / « Academy of the Arts and Humanities »

<u>Académie II</u> « Académie des sciences sociales » / « Academy of Social Sciences »

<u>Académie III</u> « Académie des sciences » / « Academy of Science »

Une Académie peut être désignée par son numéro ou par son titre.

Le Collège de nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science est le quatrième organe de la Société royale du Canada. Les membres du Collège sont des Canadiens et des résidents permanents qui, dans les premières années de leur carrière, ont démontré un haut niveau de réalisation. Le critère d'élection est l'excellence. Les membres du Collège sont élus pour un mandat unique de sept ans. Le Collège n'est pas subdivisé en académies ou en divisions; il se positionne en tant qu'organe unique, bilingue et multidisciplinaire.

Table des matières

8. Assemblées des membres

Un préavis de date et de lieu pour une assemblée de membres est donné à chaque membre autorisé à voter lors d'une assemblée de membres par les moyens suivants :

(a) par courrier postal, par messager ou en main propre à tous les membres habilités à voter à l'assemblée au moins quarante-deux (42) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée;

ou

(b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au moins quarante-deux (42) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée. Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to the by-laws of the RSC to change the manner of giving notice to members entitled to vote at a meeting of Members. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts de la SRC afin de changer les façons d'aviser les membres habilités à voter aux assemblées de membres.

Table of Contents

Table des matières

9. Membership Dues

Membership fees payable by various classes of Members shall be determined from time to time by a resolution of the Council.

Applicable membership fees shall be invoiced annually.

Table of Contents

9. Cotisations des membres

Les cotisations payables par les différentes catégories de membre sont déterminées au moyen d'une résolution du Conseil.

Les cotisations applicables sont facturées chaque année.

Table des matières

10. Consideration for and Termination of Membership

A membership in the RSC is terminated when:

- (a) the member dies;
- (b) the member resigns by delivering a written resignation to the President of the Council in which case such resignation shall be effective on the date specified in the resignation;
- (c) the member's term of membership expires.

The Council of the Society may terminate or refuse to proceed with the nomination for membership of a Fellow or Member of the College if:

- a) The Fellow or Member has been convicted of a serious crime:
- b) The Fellow or Member has been found by an official body to have engaged in serious misconduct, such as, but not limited to, deliberate plagiarism or falsification of data, harassment, or sexual misconduct. (The Society shall not normally become involved in the investigation of such offences.)

In the event that the Council determines that a member should be expelled or suspended from membership in the RSC, the President, or such other officer as may be designated by the Council, shall provide twenty (20) days' notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the President, or such other officer as may be designated by the Council, in response to the notice received within such twenty (20) day period. In

10. Examen et résiliation de l'adhésion

Une adhésion à la SRC est résiliée dans les cas suivants :

- (a) le décès du membre;
- (b) la démission du membre signifiée par écrit au président du Conseil, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- (c) l'expiration de la période d'adhésion.

Le Conseil de la Société peut résilier l'adhésion ou refuser de procéder à la nomination d'un membre de la SRC ou du Collège si :

- a) Le membre ou membre du Collège est reconnu coupable de crimes graves;
- b) Un organisme officiel a découvert que le membre ou membre du Collège a commis une faute grave, comme le plagiat délibéré ou la falsification de données, le harcèlement ou les inconduites sexuelles (la Société ne s'implique normalement pas dans l'enquête sur de tels délits).

Dans le cas où le Conseil décide que le membre doit être exclu ou suspendu de la SRC, le président ou tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, fournit un préavis de vingt (20) jours indiquant la suspension ou l'expulsion au membre et justifie ladite suspension ou expulsion. Le membre peut soumettre des observations écrites au président ou à tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, en réponse au préavis reçu pendant ladite période de vingt (20) jours. Dans le cas où aucune observation écrite n'est reçue par le président, le président ou tout autre

the event that no written submissions are received by the President, the President, or such other officer as may be designated by the Council, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the RSC. If written submissions are received in accordance with this section, the Council will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions.

The Council's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, peut informer le membre que celui-ci est suspendu ou exclu de la SRC. Si des observations écrites sont reçues conformément à cet article, le Conseil analyse lesdites observations en vue de prendre une décision finale et informe le membre de ladite décision dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations.

La décision du Conseil est définitive et irrévocable pour le membre, sans droit d'appel ultérieur.

Table of Contents

11. Effect of Termination of Membership

Upon any termination of membership, the rights of the member, including any rights in the property of the RSC, automatically cease to exist.

Fellows or Members who resign shall remain liable for any dues owing to the Society at the time of withdrawal and shall forfeit all privileges associated with Fellowship or Membership, including the use of a postnomial.

Table of Contents

12. Chair of Members' Meetings

The President of the RSC shall chair all meetings of the Members. If the President is unable to chair a meeting of the Members, he/she shall appoint one of the four Vice-Presidents (normally the Vice President Designate to chair the meeting in his/her absence. In the event that the President or the designated Vice-President is absent, the members who are present and entitled to vote at the meeting shall choose one of their number to chair the meeting.

Table of Contents

13. Quorum at Members' Meetings

A quorum at any meeting of the Members shall be thirty (30) members consisting of a minimum of five (5) Fellows of each Academy and five (5) Members of the College and the delegate of at least two (2) Institutional Members. If a quorum is present at the opening of a meeting of Members, the members present

11. Effet de la résiliation de l'adhésion

La résiliation de l'adhésion entraîne automatiquement la cessation des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la SRC.

Les membres de la SRC ou du Collège qui démissionnent restent redevables de toutes cotisations dues à la Société au moment du retrait et renoncent à tous les privilèges associés à l'adhésion, y compris l'usage d'initiales honorifiques.

Table des matières

Table des matières

12. Présidence des assemblées de membres

Le président de la SRC préside toutes les assemblées de membres. Si le président ne peut pas présider une assemblée de membres, il désignera l'un des quatre vice-présidents (normalement le vice-président délégué) qui présidera l'assemblée en son absence. Dans le cas où le président et le vice-président délégué sont absents, les membres présents et habilités à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

Table des matières

13. Quorum aux assemblées de membres

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres est de trente (30) membres, comprenant au minimum cinq (5) membres de chaque Académie et cinq (5) membres du Collège et le délégué d'au moins deux (2) membres institutionnels. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres

may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not present throughout the meeting. If after thirty (30) minutes a quorum has not been achieved the meeting will be adjourned to a new date to be set by the President.

puissent délibérer. Si après trente (30) minutes le quorum n'a pas été atteint, l'assemblée sera reportée à une nouvelle date définie par le président.

Table of Contents

Table des matières

14. Proxies

At any meeting of Members, proxy voting shall not be permitted.

14. Procurations

Le vote par procuration n'est autorisé dans aucune assemblée de membres.

Table of Contents

Table des matières

15. Participation by Electronic Means at Members' Meetings

Meetings of Members may not be held by telephone, electronic or other communication facilities and shall be in person.

15. Participation électronique aux assemblées de membres

Les assemblées de membres se déroulent en personne et non par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique.

Table of Contents

Table des matières

16. Votes to Govern at Meetings of Members

At any meeting of Members, every question shall, unless otherwise provided by the articles of by-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot or on the results of electronic voting, the Chairperson of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

16. Voix prépondérantes aux assemblées de membres

À moins de disposition contraire des actes, des statuts ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois avec une voix prépondérante.

Table of Contents

Table des matières

17. The Council

The Council is the principal governing body through which the RSC carries out its work. Without limiting its activities, the Council may undertake the following:

- (a) It may create or disband Standing Committees, Ad Hoc Committees, Task Forces or other similar bodies:
- (b) It may enter into agreements with the National Academies or similar bodies of other countries;
- (c) It may accept endowments or other donations on behalf of the RSC;

17. Le Conseil

Le Conseil est l'organe directeur principal par l'intermédiaire duquel la SRC exécute son travail. Sans limiter ses activités, le Conseil peut entreprendre les actions suivantes :

- (a) créer ou dissoudre les comités permanents, les comités ad hoc, les groupes de travail ou tout autre organe similaire;
- (b) conclure des accords avec les Académies nationales ou tout autre organe similaire d'autres pays;

- (d) It may enter into contracts and purchase real property on behalf of the RSC;
- (e) It may borrow funds to support the work of the RSC;
- (f) It may accept or reject any document or scholarly work offered for publication by the RSC;
- (g) It may approve the creation of medals or other awards and provide regulations governing their administration.

It shall have the right to approve the annual budget proposed by the Honorary Treasurer.

It shall have the right to approve new staff positions in the secretariat.

It shall develop and maintain procedures for the election of Society, Academy and College officers and other positions for approval by the members of the Society.

It shall develop and maintain procedures for the nomination of candidates for Fellowship or Membership in the College.

It shall develop policies for the admission of Institutional Members and decide on admission of Institutional Members.

It shall develop and maintain procedures for election of Fellows and College Members for approval by the members of the Society.

The Council of the Society shall convene a Committee on Fellowship and College Membership at least once every five years, beginning in 1981, for the purpose of ensuring that the Divisional structure and the numbers and distribution of new Fellows of the Society and Members of the College by discipline, geography and gender reflect the current state of scholarship in Canada.

The Council shall prepare a written annual report of its activities for presentation to the Society at its Annual General Meeting.

The Council shall promote the development of regional and local activities of the Society, Academies and the College.

In order to meet the requirements of the Act establishing the RSC, the Council shall ensure that a report is prepared annually and transmitted to both

- (c) accepter des dons ou toute autre dotation au nom de la SRC;
- (d) conclure des contrats et acquérir des biens immobiliers au nom de la SRC;
- (e) emprunter des fonds pour soutenir les travaux de la SRC:
- (f) accepter ou rejeter tout document ou travail savant proposé à la publication par la SRC;
- (g) approuver la création de médailles ou de toute autre distinction et prendre des règlements régissant leur administration.

Le Conseil a le droit d'approuver le budget annuel proposé par le trésorier honoraire.

Le Conseil a le droit d'approuver les nouveaux postes créés au sein du secrétariat.

Le Conseil élabore et gère les procédures pour l'élection des dirigeants de la Société, des Académies et du Collège et pour tout autre poste soumis à une approbation des membres de la Société.

Le Conseil élabore et gère les procédures pour la désignation des candidats à la Société ou au Collège.

Le Conseil administre et détermine l'admission des membres institutionnels.

Le Conseil élabore et gère les procédures pour l'élection des membres de la SRC et du Collège pour approbation par les membres de la Société.

À compter de 1981, le Conseil de la Société convoque le Comité relatif aux membres de la Société et du Collège au moins tous les cinq ans, pour que ce dernier s'assure que la structure des divisions, le nombre et la répartition des nouveaux membres élus à la Société et au Collège selon les disciplines, les régions géographiques et le sexe sont représentatifs du monde savant au Canada.

Le Conseil prépare un rapport écrit annuel de ses activités qu'il présente à la Société lors de son Assemblée générale annuelle.

Le Conseil promeut le développement des activités régionales et locales de la Société, des Académies et du Collège.

Afin de satisfaire aux exigences de la Loi constituant la SRC, le Conseil doit préparer un rapport annuel et le transmettre aux Chambres du Parlement du Canada et au Gouverneur général du Canada.

Houses of Parliament of Canada and the Governor General of Canada.

Table of Contents

18. Membership of Council

Voting members of the Council shall be Members of the RSC or representatives of Institutional Members. Non-voting members may be appointed by the Council upon recommendation of the President.

The Members of the Council shall consist of: Officers of the RSC, Secretaries of the Academies, and of the College, two (2) other Officers of the Academy of Science, the Honorary Editor, the Foreign Secretary, the Expert Panels Secretary, the Chairs of Standing Committees, except for those chaired by the Past President, and three (3) representatives of the Institutional Members chosen by the Executive Committee. The Institutional Representatives shall serve for a term of three (3) years and shall rotate among the Institutional Members. The external members of the Executive Committee shall be nonvoting members of the Council

Members of the College shall not be eligible for appointment as Chairs of Standing Committees, Honorary Secretary, Honorary Treasurer, Foreign Secretary, Expert Panels Secretary or Secretary of Communications. They shall be eligible for membership of committees, task forces and expert panels.

Table of Contents

19. Meetings of Council

The Council shall normally meet face to face at least twice per year and at the call of the President. A meeting shall be convened at the request of at least six (6) members of Council. Participation by telephone of up to five (5) members shall be permitted for such face-to-face meetings. Members of Council shall be informed of meetings at least thirty (30) days in advance by letter or email.

Other Meetings of Council and Committees of the RSC, Councils and Committees of the Academies and the College may be held entirely by telephonic, or other

Table des matières

18. Composition du Conseil

Les membres votants du Conseil sont des membres de la SRC ou des représentants des membres institutionnels. Les membres non-votants peuvent être désignés par le Conseil sur recommandation du président.

La composition du Conseil est la suivante : les dirigeants de la SRC, les secrétaires des Académies et du Collège, de deux (2) autres dirigeants de l'Académie des sciences, du directeur des publications, du secrétaire aux affaires étrangères, du secrétaire des groupes d'experts, des présidents des comités permanents, excepté ceux présidés par le président sortant, et de trois (3) représentants des membres institutionnels choisis par le comité exécutif. Les représentants des membres institutionnels sont nommés pour un mandat de trois (3) ans et seront choisis en alternance parmi les membres institutionnels. Les membres externes du comité exécutif sont des membres non votants du Conseil.

Les membres du Collège ne peuvent pas être élus aux fonctions suivantes : présidents des comités permanents, secrétaire honoraire, trésorier honoraire, secrétaire aux affaires étrangères, secrétaire des groupes d'experts et secrétaire des communications. Les membres du Collège peuvent prétendre adhérer aux comités, aux groupes de travail et aux groupes d'experts.

Table des matières

19. Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit normalement en personne au moins deux fois par an sur convocation du président. Une réunion est organisée à la demande d'au moins six (6) membres du Conseil. Lors desdites réunions en personne, un maximum de cinq (5) membres peut participer par téléphone. Les membres du Conseil sont informés des réunions au moins trente (30) jours à l'avance par lettre ou par courriel.

D'autres réunions du Conseil et des comités de la SRC, des conseils et des comités des Académies et du Collège peuvent se dérouler entièrement par téléphone electronic means that permits all participants to communicate adequately during the meeting.

In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot or on the results of electronic voting, the Chairperson of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

Proxies are not permitted.

Decisions shall be made by motions and recorded vote and require a fifty (50%) percent plus one (1) majority of members voting except for those dealing with changes to the By-laws.

The quorum for Council meetings shall be fifty (50%) percent plus one (1) of members entitled to vote.

Table of Contents

20. Conflict of Interest

Members of all Councils, Committees, Task Forces and other bodies of the Society may find themselves to be, or perceived to be, in conflict of interest for a particular agenda item. The member shall declare the conflict and its nature as soon as it becomes apparent. Normally, and particularly for committees involving the selection of Awardees, new Fellows or Members of the College, the committee member shall absent him- or herself for the discussion of that item.

Table of Contents

21. Description of Officers

Unless otherwise specified by the Council, the officers of the RSC shall have the following duties and powers associated with their positions:

(a) President- The President shall be elected by the Members. The President shall be a Fellow. The office of Presidency shall rotate among the Academies in turn. Following election by the Members, the individual elected to the office of President shall serve a term of one (1) year as President-Elect. Upon assuming the office of the President thereafter, the term of the President shall be for three (3) years.

ou par tout autre moyen électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement pendant la réunion.

En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois avec une voix prépondérante.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Les décisions sont prises par voie de motion et à l'issue d'un vote enregistré. Elles requièrent une majorité de cinquante (50 %) pour cent plus un (1) des membres votants, excepté pour celles ayant trait aux modifications des statuts.

Le quorum pour les réunions du Conseil correspond à cinquante (50 %) pour cent plus un (1) des membres autorisés à voter.

Table des matières

20. Conflit d'intérêts

Les membres du Conseil, des comités, des groupes de travail et de tout autre organe de la Société peuvent se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts concernant un sujet particulier. Les membres déclarent le conflit et sa nature dès que celui-ci devient évident. Le membre du comité doit normalement s'abstenir de participer à la discussion sur ce sujet, en particulier pour les comités impliqués dans la sélection des lauréats et des nouveaux membres de la SRC ou du Collège.

Table des matières

21. Fonctions des dirigeants

Sauf indication contraire du Conseil, les dirigeants de la SRC exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

(a) Président- le président est élu par les membres. Le président doit avoir le titre de membre. La présidence suit un ordre d'alternance entre les trois Académies. Suite à l'élection par les membres, la personne élue au titre de président exerce un mandat d'un (1) an en tant que président élu. Après son entrée en fonction, le président exerce un mandat de trois (3) ans.

Le président préside toutes les réunions du Conseil et des membres auxquelles il participe. Le président

The President shall, when present, preside at all meetings of the Council and of the Members. The President shall have such other duties and powers as the Council may specify.

- (b) Vice-President- There shall be four (4) Vice-Presidents each of whom shall be either the elected President of one of the three Academies or the elected President of the College. Each of the Vice-Presidents shall be elected by the Members of their own Academies or their own College according to procedures developed and approved by the Council.
- (c) Vice-President Designate- This shall normally be the President of the Academy of which neither the President, the Past-President or President-Elect is at the material time a member. The President of the College shall not be eligible for appointment as Vice-President Designate. The appointment of a Vice-President Designate shall be approved at the annual meeting of Members and shall serve a term of one (1) year.
- (d) Honorary Secretary- An Honorary Secretary shall be a Fellow and shall be elected by the members to hold office for a three (3) year term. A person having served two (2) consecutive terms as Honorary Secretary is not eligible for further election to such office until a period equal to the period of service has elapsed.
- (e) Honorary Treasurer- An Honorary Treasurer shall be a Fellow and shall be elected by the members to hold office for a three (3) year term. A person having served two (2) consecutive terms as Honorary Treasurer is not eligible for further election to such office until a period equal to the period of service has elapsed.

The powers and duties of all other officers of the RSC shall be such as the terms of their engagement call for or the Council or President requires of them. The Council may from time to time vary, add to or limit the powers and duties of any officer.

Table of Contents

22. The Foreign Secretary

The Foreign Secretary shall be a Fellow elected by the Members of the RSC according to procedures developed by the Council, for a term of three (3) years renewable for one (1) additional term. A person having served two (2) consecutive terms as Foreign Secretary is not eligible for further appointment to that office

exerce toute autre fonction ou tout autre pouvoir spécifié par le Conseil.

- (b) Vice-président- il y a quatre (4) vice-présidents, chacun d'entre eux étant le président élu de l'une des trois Académies ou du Collège. Chaque vice-président est élu par les membres de son Académie ou Collège conformément aux procédures élaborées et approuvées par le Conseil.
- (c) Vice-président désigné- Il s'agit normalement du président de l'Académie dont ni le président, l'ancien président ou le président élu n'est membre à ce moment-là. Le président du Collège ne peut pas être élu vice-président désigné. La nomination d'un vice-président désigné est approuvée lors de l'assemblée annuelle des membres et celui-ci exerce un mandat d'un (1) an.
- (d) Secrétaire honoraire- Le secrétaire honoraire doit être membre de la SRC et est élu par les membres pour exercer un mandat de trois (3) ans. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire honoraire n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat.
- (e) Trésorier honoraire- Le trésorier honoraire doit être membre de la SRC et est élu par les membres pour exercer un mandat de trois (3) ans. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que trésorier honoraire n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la SRC sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du Conseil ou du président. Le Conseil peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

Table des matières

22. Secrétaire aux affaires étrangères

Le secrétaire aux affaires étrangères doit être un membre élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire aux affaires

until a period equal to the period of service has elapsed. The Foreign Secretary shall chair the standing Committee on International Relations, advise the Council on international relations; be responsible to the Council and shall submit an annual report to the Council for the annual meeting of Members of the RSC.

étrangères n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire aux affaires étrangères préside le comité permanent des affaires étrangères, donne son avis au Conseil sur les relations internationales, est responsable devant le Conseil et présente un rapport annuel au Conseil pour l'assemblée générale des membres de la SRC.

Table of Contents

Table des matières

23. The Expert Panels Secretary

The Expert Panels Secretary shall be a Fellow or a Member of the College elected by the Members of the RSC according to procedures developed by the Council, for a term of three (3) years renewable for one (1) additional term. A person having served two (2) consecutive terms as Expert Panels Secretary is not eligible for further appointment to that office until a period equal to the period of service has elapsed. The Expert Panels Secretary shall chair the standing Committee on Expert Panels and shall be responsible to the Council for all matters relating to selection and operation of Expert Panels.

23. Secrétaire des groupes d'experts

Le secrétaire des groupes d'experts doit être un membre ou un membre du Collège élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire des groupes d'experts n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire des groupes d'experts préside le comité permanent sur les groupes d'experts et est responsable devant le Conseil pour toute question relative à la sélection et au fonctionnement des groupes d'experts.

Table of Contents

Table des matières

24. The Communications Secretary

There shall be a Communications Secretary of the RSC, who shall be a Fellow or a Member of the College elected by the members of the RSC according to procedures developed by the Council, for a term of three (3) years, renewable for one (1) term. A person having served two (2) consecutive terms as Communications Secretary is not eligible for further appointment to that office until a period equal to the period of service has elapsed. The Communications Secretary shall chair the Standing Committee on Communications, be responsible to the Council for all Society publications, print or electronic, including all Academy publications, and shall submit an annual report to the Council for the Annual Business Meeting of the RSC.

24. Secrétaire des communications

Le secrétaire des communications de la SRC doit être un membre ou un membre du Collège élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire des communications n'est plus éligible à cette fonction ayant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire des communications préside le comité permanent des communications, est responsable devant le Conseil de toutes les publications de la Société, qu'elles soient écrites ou électroniques, y compris les publications des Académies, et présente un rapport annuel au Conseil pour l'Assemblée annuelle de la SRC.

Table of Contents

Table des matières

25. Associate Communications Secretaries

25. Secrétaire des communications associé

The Council may appoint one (1) or more Associate Secretaries of Communications.	Le Conseil peut désigner un (1) ou plusieurs secrétaires des communications associés.
Table of Contents	<u>Table des matières</u>

26. Vacancy

Should any office referenced with this by-law fall vacant, a temporary replacement of such shall be appointed by the Council to hold office until the next annual or special meeting of the RSC.

Table of Contents

27. Executive Committee

There shall be an Executive Committee of the Council which shall consist of the Officers of the RSC, namely: the President, the Vice-Presidents, the President-Elect or the Past-President, the Honorary Secretary, the Honorary Treasurer; together with the representative of one (1) Institutional Member and two (2) external members from outside the RSC, selected by the President with the advice of Council.

The external members shall be eminent persons with an interest in the RSC and expertise appropriate to the activities of the RSC. They shall serve a term of four (4) years, renewable one (1) time. They shall also serve as non-voting members of the Council.

At each annual meeting of the Members, the members of the Executive Committee shall be presented to Members of the RSC as nominees for the Board of Directors of the RSC for an appropriate term of up to four (4) years, renewable one (1) time. The President shall be the Chair of the Board of Directors of the Society.

The Executive Committee shall carry out the duties of the Council between the meetings of the Council from time to time.

The Executive Committee shall nominate all Officers of the RSC for election by the RSC, using procedures developed by the Council.

The Executive Committee shall report its proceedings at each meeting of the Council.

Table of Contents

28. Meetings of the Executive Committee

Meetings of the Executive Committee shall be called by the President, as required. There shall be at least one (1) face-to-face meeting of the Executive Committee per year. Participation by telephone of up to twenty-five (25%) percent of the members of the Executive

26. Postes vacants

Dans le cas où une fonction citée dans le présent Statut devient vacante, un remplaçant temporaire est désigné par le Conseil jusqu'à la prochaine réunion annuelle ou réunion extraordinaire de la SRC.

Table des matières

27. Comité exécutif

La Société est dotée d'un Comité exécutif du Conseil, composé des dirigeants de la SRC, à savoir, le président, les vice-présidents, le président élu ou le président sortant, le secrétaire honoraire, le trésorier honoraire, ainsi que le représentant d'un (1) membre institutionnel et deux (2) membres externes à la SRC, sélectionnés par le président conformément aux recommandations du Conseil.

Les membres externes sont des individus éminents ayant un intérêt dans la SRC et un savoir-faire pertinent pour les activités de la SRC. Ils exercent un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. Ce sont également des membres non votants du Conseil.

Lors de chaque assemblée annuelle des membres, les membres du comité exécutif sont présentés aux membres de la SRC à titre de candidats au conseil d'administration de la SRC pour exercer un mandat de quatre (4) ans maximum, renouvelable une (1) fois. Le président préside le Conseil d'administration de la Société.

Le comité exécutif peut remplir les fonctions du Conseil entre les réunions du Conseil.

Le comité exécutif désigne tous les dirigeants de la SRC qui seront élus par celle-ci au moyen de procédures élaborées par le Conseil.

Le comité exécutif transmet ses délibérations à chaque réunion du Conseil.

Table des matières

28. Réunions du comité exécutif

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le président, si nécessaire. Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par an en personne. La participation par téléphone de vingt- cinq (25 %) pour cent maximum des membres du comité exécutif est

Committee shall be permitted for such face-to-face meetings. Notice of meetings of the Executive Committee shall be provided to the members of the Executive Committee at least fifteen (15) days in advance by letter of email.

Decisions shall be made by motions and recorded vote. Decisions shall require a fifty (50%) percent plus one (1) majority of members voting. The quorum for Executive Committee meetings shall be seventy-five (75%) percent plus of members entitled to vote.

Proxies are not permitted at meetings of the Executive Committee.

Table of Contents

29. Executive Director

There shall be an Executive Director of the RSC, employed under contractual terms established by the Executive Committee. The Executive Director shall work closely with the President in his or her capacity as Chief Executive Officer of the RSC to promote the purpose and activities of the RSC.

Table of Contents

30. Organization of the Academies and the College

Each Academy shall, and the College may, subject to ratification by the Society Council, create Divisions. Each Division shall elect officers to be responsible for operating the Division and organizing the selection of candidates for Fellowship or Membership by the members of the Division, and such other matters as determined by the Council of the Academy or the College.

There shall be a Council of each Academy and the College, which shall consist of the Officers of the Academy and the College and other members as determined by each Academy and the College.

The Officers of each Academy and the College shall be a President, a Past-President or President-Elect, a Secretary and, for those elements with Divisions, one (1) member at large from each Division, that member to be elected at the Annual business meeting of each Academy and the College for a two year term. For those elements without Divisions, a number of at-large representatives determined by the Council of that element shall be elected.

autorisée pour lesdites réunions. Un préavis de réunion du comité exécutif est envoyé aux membres du comité exécutif au moins quinze (15) jours avant la réunion par lettre ou par courriel.

Les décisions sont prises par voie de motion et à l'issue d'un vote enregistré. Les décisions sont prises à la majorité plus un (1) des membres votants. Le quorum pour les réunions du comité exécutif correspond à soixante-quinze (75%) pour cent plus un des membres autorisés à voter.

Les procurations ne sont pas autorisées lors des réunions du comité exécutif.

Table des matières

29. Directeur général

Le directeur général de la SRC est employé conformément aux clauses contractuelles définies par le comité exécutif. Le directeur général travaille en étroite collaboration avec le président en sa qualité de chef de la direction de la SRC pour promouvoir les objectifs et les activités de la SRC.

Table des matières

30. Organisation des Académies et du Collège

Sous réserve de ratification par le Conseil de la Société, les Académies et le Collège peuvent créer des divisions. Chaque division élit des dirigeants qui seront responsables du fonctionnement de celle-ci et de la sélection des candidats à la SRC ou au Collège par les membres de la division, ainsi que de toute autre question déterminée par le Conseil de l'Académie ou du Collège.

Les Académies et le Collège ont tous leur propre Conseil, composé des dirigeants de l'Académie et du Collège et d'autres membres tel que spécifié par chaque Académie et le Collège.

Les Académies et le Collège ont chacun pour dirigeants un président, un ancien président ou un président élu, un secrétaire et un (1) membre à titre personnel provenant de chaque division, élus à l'assemblée annuelle de leur Académie respective ou du Collège pour un mandat de deux ans. Dans le cas où il n'y aurait pas de division, un certain nombre de représentants du domaine public déterminé par le Conseil est élu.

The President of each Academy and the College shall be elected by the Fellows of the Academy or Members of the College, using procedures developed and maintained by the Council of the Society. The President shall serve one (1) year as President-Elect, two (2) years as President, and one (1) year as Past President.

The Secretary of each Academy and the College shall be appointed by the respective Councils for a term of two (2) years, renewable.

The Council of each Academy and the College shall appoint an Academy or College Editor for a term of three (3) years, renewable for one (1) term, which shall perform publication duties assigned by the Academy or College Council.

Academies and the College shall, using procedures developed by the Society Council and approved by the Members of the Society, annually recommend to Council candidates for election as Fellows or Members of the College whose achievements warrant membership in the Royal Society of Canada.

Academies and the College may, subject to ratification by the Society Council:

- Establish standing and ad hoc committees and task forces;
- Create Symposia in its subject areas;
- Develop relations, and enter into agreements, with other similar bodies;
- Publish documents, books or other material;
- Promote and organize regional activities.
- Engage in any other activities assigned by the Council

Le président de chaque Académie et du Collège est élu par les membres de l'Académie ou du Collège, au moyen de procédures élaborées et gérées par le Conseil de la Société. Le président est en poste pendant un (1) an en tant que président élu, deux (2) ans en tant que président et un (1) an en tant que président sortant.

Le secrétaire de chaque Académie et du Collège est désigné par les Conseils respectifs pour un mandat renouvelable de deux (2) ans.

Le Conseil de chaque Académie et du Collège désigne un directeur des publications pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, qui réalise des tâches relatives aux publications assignées par le Conseil de l'Académie ou du Collège.

Au moyen de procédures élaborées par le Conseil de la Société et approuvées par les membres de la Société, les Académies et le Collège recommandent chaque année au Conseil des candidats à l'élection à la SRC ou au Collège, dont les réalisations justifient une adhésion à la Société royale du Canada.

Sous réserve de ratification par le Conseil de la Société, les Académies et le Collège peuvent :

- Créer des comités permanents et ad hoc et des groupes de travail;
- Organiser des colloques dans leur discipline;
- Développer des relations et conclure des accords avec des organes similaires;
- Publier des articles, des ouvrages et tout autre document:
- Promouvoir et organiser des activités régionales;
- S'engager dans toute autre activité assignée par le Conseil

Table of Contents

31. Amendment to the By-Laws

Members shall receive sixty (60) days' notice of an intent to amend or repeal by-Laws, and the proposed changes shall be posted on the web-site of the Society at least thirty (30) days in advance of the meeting to consider them.

The present by-law may be amended or repealed using one of the following procedures:

The by-laws of the Society may be amended at an Annual or Special Business Meeting of the Society by a

<u>Table des matières</u>

31. Amendements des statuts

Les membres reçoivent un préavis de soixante (60) jours indiquant l'intention d'amender ou d'abroger les statuts, et les modifications proposées sont publiées sur le site Web de la Société au moins trente (30) jours avant la réunion.

Le présent statut peut être modifié ou abrogé au moyen de l'une des procédures suivantes :

Les statuts de la Société peuvent être amendés lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la vote of two-thirds (2/3) of all the Members present and voting and by a majority vote of the members of each Academy and the College present and voting. Additional amendments may be proposed during the meeting and adopted without prior notice, provided that notice is waived by a unanimous vote of the Members present.

Alternatively, the by-laws may be amended by a postal ballot or electronic ballot by a vote of two-thirds (2/3) of all members voting and by a majority vote of the members of each Academy and the College voting. The voting period will commence six (6) weeks after the amendments are posted on the web-site and will continue for two (2) weeks thereafter.

For revisions that may require extensive discussion by the Members of the Society, the proposed changes may be considered by Committee of the Whole at an Annual or Special Meeting of the Society. Notice of the proposed amendments shall indicate that the matter will not come to a vote at the meeting in question. The Council, informed by that discussion, shall prepare a final version for approval by a postal ballot or electronic ballot by a vote of two-thirds (2/3) of all members voting and by a majority vote of the members of each Academy and the College voting.

Notwithstanding the repeal of former by-laws of the RSC, all resolutions of the Council respecting the management and operation of the RSC, shall remain in full force and effect unless inconsistent with this by-law.

Table of Contents

32. Dissolution

In the event of the dissolution of the RSC, the assets shall be used to discharge any liabilities of the RSC. Any remaining assets shall be transferred to an appropriate non-governmental organisation or trust to be used for awards to support the research, scholarship or artistic activities of Canadians. The Council shall identify the organisation or trust, negotiate the conditions of the transfer, and report any changes to Members at each Annual General Meeting of the Society.

Table of Contents

Société par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, et par un vote majoritaire des membres présents et votants de chaque Académie et du Collège. Des amendements supplémentaires peuvent être proposés pendant la réunion et adoptés sans préavis, à condition que cette dispense de préavis soit approuvée par un vote unanime des membres présents.

Par ailleurs, les statuts peuvent être amendés par scrutin postal ou électronique à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants, et à la majorité des membres votants de chaque académie et du Collège. La période de vote débutera six (6) semaines après la publication des amendements sur le site Web et se poursuivra pendant deux (2) semaines.

Pour les révisions nécessitant une discussion approfondie par les membres de la Société, les modifications proposées peuvent être analysées en comité plénier lors d'une réunion annuelle ou extraordinaire de la Société. Le préavis des amendements proposés doit indiquer que ceux-ci ne seront pas soumis à un vote lors de la réunion en question. Après réflexion, le Conseil prépare une version finale à approuver par scrutin postal ou électronique à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants, et à la majorité des membres votants de chaque académie et du Collège.

En dépit de l'abrogation des anciens statuts de la SRC, toutes les résolutions du Conseil relativement à la gestion et au fonctionnement de la SRC demeurent pleinement en vigueur, sauf incompatibilité avec le présent Statut.

Table des matières

32. Dissolution

Dans le cas d'une dissolution de la SRC, les actifs seront utilisés pour décharger la SRC de toute responsabilité. Tout actif restant sera transféré à une organisation ou société de fiducie non gouvernementale appropriée et devra être utilisé dans le cadre de prix récompensant la recherche, l'érudition ou les réalisations artistiques des Canadiens. Le Conseil identifie l'organisation ou la société de fiducie, négocie les conditions du transfert et signale toute modification aux membres lors de chaque Assemblée générale annuelle de la Société.

Table des matières

33. General

All general by-laws and amendment thereto of the RSC are hereby repealed and the foregoing by-law substituted therefore.

The head office of the RSC shall be in the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Canada.

English and French shall be the official languages of the RSC.

At meetings of Members and meetings of the Council and its committees, all matters of procedure not provided for by this by-law shall be decided by Robert's Rules (including Rules of Order).

The Council may prescribe such rules and regulations not inconsistent with this by-law relating to the management and operation of the RSC, as it deems appropriate, provided that such rules and regulations, if approval by the Members is required shall be confirmed at the next annual meeting of members and in default of such confirmation shall cease to have force and effect.

At meetings of Members and meetings of the Council and its committees, all matters of procedure not provided for by this by-law shall be decided by Robert's Rules (including Rules of Order).

The Council may prescribe such rules and regulations not inconsistent with this By-law relating to the management and operation of the RSC, as it deems appropriate, provided that such rules and regulations, if approval by the Members is required shall be confirmed at the next annual meeting of members and in default of such confirmation shall cease to have force and effect.

Table of Contents

In the case of a discrepancy between the English and French versions of a by-law, the Honorary Secretary will provide a determination.

PASSED by the Members on 16 November 2013.

Amendments to By-law 10 & By-law 21 were PASSED by the Members on 17 November 2018.

33. Généralités

Tous les statuts généraux et les amendements de la SRC sont par les présentes abrogés et le statut en cours peut lui être substitué.

Le siège de la SRC est établi dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, au Canada.

L'anglais et le français sont les deux langues officielles de la SRC.

Lors des assemblées de membres et réunions du Conseil et de ses comités, toutes les questions de procédures non prévues dans le présent statut sont traitées par le Robert's Rules (y compris les « Rules of Order »).

Le Conseil, s'il le juge nécessaire, peut édicter des règles et règlements compatibles avec les présents statuts pour gérer la SRC, à condition que ceux-ci soient confirmés lors de la prochaine assemblée annuelle des membres, si une approbation des membres est requise. À défaut d'une telle confirmation, ils cesseront d'être en vigueur.

Lors des assemblées de membres et réunions du Conseil et de ses comités, toutes les questions de procédures non prévues dans le présent statut sont traitées par le Robert's Rules (y compris les « Rules of Order »).

Le Conseil, s'il le juge nécessaire, peut édicter des règles et règlements compatibles avec le présent statut pour gérer la SRC, à condition que ceux-ci soient confirmés lors de la prochaine assemblée annuelle des membres, si une approbation des membres est requise. À défaut d'une telle confirmation, ils cesseront d'être en vigueur.

Table des matières

Amendments to By-law 1, By-law 5, By-law 7, By-law 23, & By-law 24 were PASSED by the Members on 23 November 2019.

Advenant un cas de divergence entre le texte français et anglais d'un statut, le secrétaire honoraire fournira une clarification.

ADOPTÉ par les membres le 16 novembre 2013.

Les amendements aux Statuts 10 et 21 ont été ADOPTÉS par les membres le 17 novembre 2018.

Les amendements aux Statuts 1, 5, 7, 23, et 24 ont été ADOPTÉS par les membres le 23 novembre 2019.